



Gymnase Louison Bobet
2, imp. des Frères Pratesi
13090 Aix-en-Provence
Tél. : 04 42 27 49 48
contact@aucbadminton.fr
<http://aucbadminton.fr>

STATUTS

TITRE I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article I

Il est formé entre toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts et dans le respect des dispositions fixées par eux, une Association appelée Aix Université Club Badminton qui est régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Article II

Le siège de l'Association est fixé à Aix-en-Provence.

Article III

La durée de l'Association est illimitée.

Article IV

Cette Association a pour objet d'organiser et de promouvoir en son sein et à l'extérieur la pratique du Badminton.

Elle assurera cette pratique dans le cadre civil, universitaire, scolaire et corporatif.

Pour exercer son objet, elle aura également pour mission de coordonner son action avec celle des autres instances administratives et d'animation, dans les Universités, les Etablissements publics ou les Collectivités locales.

Elle organisera la participation de ses adhérents aux compétitions civiles et corporatives organisées dans le cadre de la Fédération Sportive Française de Rattachement, ainsi qu'une participation aux compétitions scolaires et universitaires organisées.

Enfin, elle devra définir et faire respecter en son sein et à l'extérieur des objectifs généraux, et l'éthique sportive définie par l'Union, que ce soit en matière de formation des sportifs ou en matière d'éducation et de compétition.

TITRE II - COMPOSITION

Article V

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres honoraires.

Article VI

Est membre actif, toute personne ayant adhéré aux présents statuts et qui acquitte régulièrement ses cotisations.

Article VII

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale de l'Association aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent des services à l'Association. Ce titre est purement honorifique.

Article VIII

Le titre de membre honoraire s'obtient en acquittant une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'Association.

Article IX

Le titre de Président d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale de l'Association pour services exceptionnels rendus à l'Association. Il confère à son titulaire le droit de faire partie avec voix consultative de tous les organismes délibératifs de l'Association sans être tenu à payer une cotisation annuelle.

Article X

Perdent la qualité de membres de l'Association :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association
- ceux qui n'ont pas payé leur cotisation
- ceux dont la radiation a été prononcée par l'une des Fédérations sportives ou autre Associations auxquelles l'Associations est affiliée
- ceux qui n'agissent pas dans le sens des missions définies par les présents statuts
- ceux dont le Comité Directeur a prononcé la radiation pour motifs graves (poursuite de but contraire aux intérêts de l'Association, faute contre l'honneur, inobservation des présents statuts), après audition par le Comité Directeur

La décision est sans appel.

Article XI

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association n'ont aucun droit sur l'actif social et l'Association est entièrement dégagee à leur égard.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article XII

L'Association est administrée par un Comité Directeur comprenant 20 membres.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre de ces membres pourra être modifié chaque année par l'Assemblée Générale en vue du renouvellement et suivant les besoins de l'Association.

Est électeur tout membre actif, adhérent à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté les cotisations échues, âgé de seize au moins au jour de l'élection et ne percevant à raison d'activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur, membre, joueur ou athlète, aucune rémunération de l'Association ou d'un tiers quelconque.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Article XIII

Est éligible tout membre adhérent à l'Association depuis plus de six mois, âgé d'au moins dix-huit ans au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Article XIV

Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre ans, à chaque olympiade.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont gratuites.

La première année, les membres dont le mandat ne durera qu'un an, seront désignés par tirage au sort.

Article XV

Le Comité Directeur élit chaque année un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le Comité Directeur peut en fonction des nécessités décider de créer des postes supplémentaires de Vice-Président, de Trésorier Adjoint ou de Secrétaire Général Adjoint.

Le Comité Directeur se réunit quatre fois par an.

Il assure la gestion administrative, financière et technique de l'Association.

Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur pouvant être établi.

Il dresse les comptes et fixe les orientations tant budgétaires que sportives.

Il est tenu procès-verbal de ses séances qui se tiennent au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.

Article XVI

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article XVII

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux, fait la correspondance, tient registre des membres, établit les adhésions, garde les archives et assure l'administration générale de l'Association.

Article XVIII

Le Trésorier dépositaire des fonds tient registre des recettes et dépenses ; il engage les dépenses sur l'autorisation du Président ou du Comité Directeur.

Article XIX

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an pour le renouvellement du Comité Directeur. Elle peut également se réunir en séance extraordinaire à la demande, soit du Comité Directeur, soit de la moitié des membres actifs de l'Association.

Article XX

L'Assemblée Générale a pour Bureau celui du Comité Directeur. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Elle entend le compte rendu moral et financier de l'année écoulée, présenté par le Bureau du Comité Directeur. Elle examine les questions mises à l'ordre du jour.

Article XXI

Toute demande de mise à l'ordre du jour devra parvenir au Bureau quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Article XXII

Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

TITRE IV - RESSOURCES

Article XXIII

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres
- 3°) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
- 4°) du produit des libéralités
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel, telles que manifestations sportives, conférences et autres
- 6°) du produit de la rétribution perçu pour services rendus
- 7°) des dons, legs et autres

Article XXIV

Les dépenses de l'Association sont celles nécessaires à l'exécution de l'objet social, à l'amélioration et au maintien de celui-ci, ainsi que la cotisation versée à l'Union.

TITRE V - FUSION, DISSOLUTION, MODIFICATIONS DES STATUTS

Article XV

La fusion avec une autre Société ne peut être prononcée que par une Assemblée comprenant au moins les deux tiers des membres de l'Association et à la majorité absolue.

Article XXVI

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée comprenant au moins les deux tiers des membres de l'Association et à la majorité absolue.

Article XXVII

Si la dissolution est votée, le Comité Directeur procède à la liquidation de l'Association et si, les dettes acquittées, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera obligatoirement versé à une Association similaire à celle qui disparaît.

Article XVIII

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou des deux tiers des membres de l'Association. L'Assemblée délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Article XXIX

Les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Comité Directeur.

Article XXX

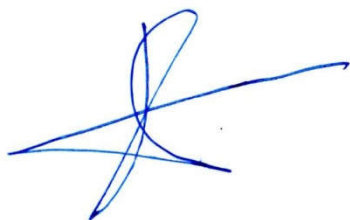
Hormis les garanties obligatoires que l'Association assure à ses membres en vertu des arrêtés des 5 mai et 6 juillet 1962 du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, l'Association décline toute responsabilité au sujet des accidents qui pourraient se produire dans ses cours et manifestations.

Article XXXI

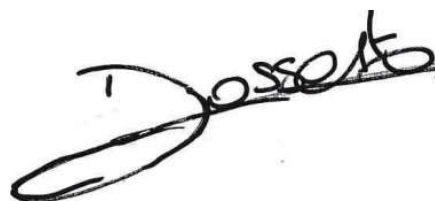
Les présents statuts n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront reçus l'approbation des autorités compétentes.

A Aix, le 1^{er} juillet 2022

Le Président, Pierre MANUGUERRA

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire, Gilles DOSSETTO

A black ink signature that appears to read 'DOSSETTO' in a stylized, cursive font, with a large loop at the beginning.